

Règlement des pôles « Espoirs » et des sections sportives scolaires « Elite »

Titre I - Pôles « espoirs »

Article - 1

Le statut et la dénomination de pôle "Espoirs" sont uniquement accordés par le Ministre chargé des Sports sur proposition de la F.F.F. Le règlement intérieur, le règlement scolaire et le règlement financier des centres sont soumis à l'approbation de la Fédération.

Ces différents pôles "Espoirs" ont pour but de préparer les jeunes joueurs âgés de 13 à 16 ans à intégrer les centres de formation agréés des clubs professionnels en vue de préparer une carrière de joueur professionnel.

Article - 2

Les élèves ne sont intégrés, sauf exception, qu'à condition d'avoir été admis au concours d'entrée organisé chaque année par les pôles. Les modalités d'inscription et le programme des épreuves du concours sont approuvés par la Fédération (D.T.N.).

Article - 3

La durée de la préformation est de deux années.

Article - 4 Réservé

Article - 5

Les élèves des pôles "Espoirs" auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (2 ans). Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission Médicale de la F.F.F. ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.

Article - 6

Pendant la période de la préformation, les élèves du pôle resteront licenciés à leur club d'origine ou le cas échéant au club dans lequel ils ont muté. Ils devront disputer avec le club les championnats et coupes auxquels il participe et ce, dans le cadre des Règlements de la F.F.F.

Article - 7

Les clubs professionnels pourront contacter les jeunes des pôles "Espoirs" en vue de leur faire signer un contrat aux conditions de l'article 5 du présent règlement. Seuls les éducateurs dûment habilités par les clubs et accrédités par la F.F.F. auront accès aux pôles pour contacter les jeunes. Les propositions de contrat faites aux élèves devront faire l'objet d'une information officielle auprès de la F.F.F.

Article - 8

L'élève qui aura reçu des propositions officielles et qui refusera de signer dans un club professionnel français à l'issue du cycle de préformation pour signer dans un club étranger, pourra être tenu de rembourser à la F.F.F. les frais relatifs à la formation suivie et le préjudice subi par celle-ci du fait de l'occupation infructueuse d'une place dans l'établissement formateur.

Article - 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 108 du titre II de la Charte du Football Professionnel, les joueurs issus d'un pôle "Espoirs" agréé par le Ministre chargé des Sports et la F.F.F. et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation dudit club. Ces joueurs sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la dernière saison du cycle de préformation.

Titre II - Sections sportives scolaires « élite »

Le statut et la dénomination de section scolaire « élite » sont uniquement accordés chaque année par la FFF sur proposition de la DTN.

Pour obtenir ce label une section sportive doit impérativement :

- être inscrite dans un schéma régional de football en milieu scolaire,
- être associée à un club professionnel possédant un centre de formation agréé, classé a minima en catégorie 1,
- respecter le cahier des charges établi par la DTN.

Procédure d'ouverture :

Tout club désirant créer une section sportive scolaire « Elite » doit déposer auprès de la FFF entre le 01 juillet et le 31 octobre de chaque saison, un projet motivé de création de section sportive scolaire « Elite » soumis à un rapport de la DTN. Une décision d'accord sur projet sera notifiée au club dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de dépôt du dossier.

Cette décision d'accord sur projet sera suivie avant le 31 décembre d'une visite et d'un rapport de la Direction Technique Nationale qui sera soumis pour le 31 mai au plus tard à une décision de la Commission fédérale de formation du joueur « Elite » d'habilitation d'ouverture d'une section sportive scolaire « Elite » prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.